

VD_GERICHTE PT12.015954 vom 23. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT12.015954

FR: VD_GERICHTE PT12.015954 du 23 février 2016

IT: VD_GERICHTE PT12.015954 del 23 febbraio 2016

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante soutient que la moto de l'intimé n'était pas fermée au moment du vol, à savoir que celui-ci s'est borné à utiliser la clé de contact pour éteindre le moteur, mais n'a pas verrouillé la direction de la moto. Elle considère que l'existence d'un éventuel système antivol électronique n'y change rien, puisque, comme exposé par l'expert

- 11 - Georges Besson, cela ne remplace pas le verrouillage de direction et que si ce système avait effectivement été engagé, il est difficile d'imaginer que l'alarme se soit déclenchée un mercredi soir sur la grande place de Vevey sans éveiller l'attention des passants. L'intimé considère que le terme « non fermé » des conditions générales de l'assurance n'est pas clair et particulièrement impropre pour une motocyclette qui, par définition, est ouverte, puisqu'il suppose une délimitation entre l'intérieur et l'extérieur et donc l'existence d'un habitacle. Il fait valoir qu'il existe une multitude de systèmes susceptibles de « fermer » une moto, tels le blocage de la direction, un cadenas, un bloc-disque, un antivol U ou une chaîne, et que si l'assurance souhaitait qu'il prenne des dispositions particulières pour protéger sa moto, elle aurait dû se montrer plus précise dans ses conditions générales en fixant les mesures de sécurité minimales requises et qu'il est dès lors sans pertinence de savoir si le système d'alarme électronique de la moto a été enclenché ou pas.

E. 3.2

Selon l'art. 203.6 des conditions générales de A. _____ SA, ne sont pas assurés les dommages dus au vol lorsque le motorcycle non fermé se trouvait à l'extérieur ou dans un local non fermé. Lorsque l'assureur, au moment de conclure, présente des conditions générales, il manifeste la volonté de s'engager selon les termes de ces conditions. S'agissant de l'interprétation du contrat d'assurance, il y a lieu de se référer aux règles usuelles déduites de l'art. 18 al. 1 CO selon lequel le juge doit en premier lieu s'efforcer de rechercher la commune et réelle intention des parties. Il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les intéressés lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (TF 4C.447/2004 du 31 mars 2005 consid. 3.1, SJ 2005 I 417 ; ATF 130 III 417 consid. 3.2, JdT 2004 I 268 et les réf. citées). Si une volonté réelle concordante n'a pas été constatée, il faut se demander comment le destinataire de cette manifestation de volonté

- 12 - pouvait la comprendre de bonne foi ; cela conduit à une interprétation objective des termes contenus dans les conditions générales, même si elle ne correspond pas à la volonté intime de l'assureur. Dans le domaine particulier du contrat d'assurance, l'art. 33 LCA précise d'ailleurs que l'assureur répond de tous les événements qui présentent le caractère du risque contre les conséquences duquel l'assurance a été conclue, à moins que le contrat n'exclue certains événements d'une manière précise, non équivoque. Il en résulte que le

preneur d'assurance est couvert contre le risque tel qu'il peut le comprendre de bonne foi à la lecture du contrat et des conditions générales incorporées à celui-ci. Si l'assureur entend apporter des restrictions ou des exceptions, il lui incombe de le dire clairement.

Conformément au principe de la confiance, c'est à l'assureur qu'il appartient de délimiter la portée de l'engagement qu'il entend prendre et le preneur n'a pas à supposer des restrictions qui ne lui ont pas été clairement présentées (ATF 133 III 675 consid. 3.3 ; cf. également ATF 135 III 410 consid. 3.2 ; TF 4A_166/2014 du 16 septembre 2014 consid. 2.2.1).

E. 3.3

Comme l'intimé l'a allégué lui-même (cf. réplique du 1er mars 2015, all. 155), il y a lieu de retenir qu'un véhicule « fermé » est un véhicule verrouillé et sécurisé. L'expert Georges Besson a exposé qu'une moto était correctement protégée lorsque la serrure de contact était verrouillée et que la fourche de direction était bloquée, le système électronique antivol étant naturellement un plus très dissuasif s'il fonctionnait correctement. Il a précisé que les experts du Service des automobiles considéraient que le système électronique antivol ne remplaçait pas le verrouillage de direction et que l'expertisé devait par conséquent montrer qu'il pouvait verrouiller la direction soit en utilisant la clé d'origine (verrouillage Neiman) ou un câble ou une chaîne muni d'un cadenas empêchant le braquage du guidon.

E. 3.4

Pour l'interprétation de la clause d'exclusion, est décisif le sens qu'un assuré de bonne foi peut donner à la clause et non celui que peut

- 13 - donner un expert. Dans le cas d'espèce, il s'agit donc de savoir comment l'intimé pouvait de bonne foi considérer que sa moto était « fermée », soit verrouillée et sécurisée. La question de savoir si l'intimé pouvait considérer que sa moto était « fermée » lorsque le système électronique était enclenché ne se pose pas, puisque, contrairement à l'avis des premiers juges, il n'est pas établi que ce système était activé le jour de la disparition de la moto. En effet, l'intimé a initialement déclaré de manière très claire qu'« il n'y a[vait] qu'un seul système de verrouillage, à savoir celui du contact qui se trouv[ait] sur la partie centrale de la moto » et qu'« il n'y a[vait] aucun autre système de verrouillage ou de blocage, ni mécanique, ni électronique ». Ce n'est qu'après le refus de couverture qu'il a fait état de ce que le système TSSM aurait été activé et fonctionnait ce jour-là. L'intimé a en outre prétendu qu'il n'avait reçu qu'une seule télécommande de la part du vendeur T6. _____.

Il a remis à l'assurance deux trousseaux de clés : le premier, relié à un porte-clés « Harley Davidson », contenait une clé de contact qui présentait de nombreuses traces d'usure, et le second contenait une clé de contact et une télécommande vierges de toute trace d'usure. On peut donc en déduire que l'intimé utilisait exclusivement le premier trousseau avec la clé de contact comportant de nombreuses traces d'usure mais pas de télécommande et n'utilisait pas le second trousseau avec la clé de contact et la télécommande. Il y a dès lors lieu de retenir que l'intimé n'a pas fait usage de la télécommande le jour litigieux, pour armer le système électronique de verrouillage, contrairement à ses affirmations. En se fondant sur les témoignages des amis de l'intimé et du garagiste T6. _____, les premiers juges ont retenu que le système électronique TSSM était installé et utilisé sur le véhicule de l'intimé au moment de sa disparition. Ces témoignages, qui émanent soit de proches de l'intimé, soit d'un vendeur qui n'a pas hésité à établir des factures d'achat de complaisance, n'emportent pas la conviction. De plus, comme

- 14 - le relève pertinemment l'expert Georges Besson dans son complément d'expertise, si la moto avait été volée alors que le système TSSM était engagé, il aurait fallu au minimum cinq ou six personnes, ou une grue, pour charger une moto de ce poids dans une camionnette, tandis que la sirène aurait hurlé ses 110 décibels ; cela est difficile à imaginer sans attirer l'attention des passants un mercredi soir sur la grande place de Vevey.

E. 3.5

Comme évoqué ci-dessus, l'intimé a clairement indiqué à l'inspecteur des sinistres, alors qu'il n'était pas encore conscient des conséquences juridiques de ses premières déclarations, qu'il n'avait verrouillé sa moto qu'à l'aide de la clé de contact. L'intimé ne pouvait considérer que sa moto était « fermée » du seul fait d'avoir verrouillé le système de démarrage avec la clé de contact, qui n'est pas une entrave sérieuse au démarrage pour un voleur averti. L'intimé n'ayant ainsi pas verrouillé et sécurisé sa moto, l'assurance n'est pas tenue au paiement de la valeur de remplacement de l'objet. Les autres moyens de l'appelante, tirés de l'inexistence du vol, de la prétention frauduleuse de l'assuré, de la prescription et de la franchise n'ont par conséquent pas à être examinés.

E. 4

Il s'ensuit que l'appel de A. _____ SA doit être admis.

E. 4.1

Il y a lieu de statuer à nouveau (art. 318 al. 1 let. b CPC) en ce sens que la demande de B. _____ du 23 avril 2012 est rejetée. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 10'379 fr., seront mis à la charge de B. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC), mais laissés à la charge de l'Etat dès lors que celui-ci est au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC). L'indemnité de Me Christian Favre, pour la période du 31 décembre 2012 au 11 février 2015, peut être confirmée à hauteur de 9'303 fr. 75, B. _____ étant, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au

- 15 - remboursement des frais et de l'indemnité de son conseil d'office mis à la charge de l'Etat. B. _____ devra verser à A. _____ SA la somme de 7'500 fr. à titre de dépens de première instance (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'450 fr. (art. 62 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires en matière civile du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'intimé, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimé doit verser à l'appelante la somme de 3'950 fr. à titre de restitution d'avance de frais par 1'450 fr. et de dépens de deuxième instance par 2'500 fr. (art. 111 al. 2 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.